

## Conditions Générales d'Utilisation (CGU) du label « Terre de Jeux 2024 »

*Cette note est rédigée de manière à rendre plus accessibles les modalités d'utilisation du label « Terre de Jeux »*

Le label « Terre de Jeux 2024 » est une marque déposée par le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympique (COJOP) de Paris 2024, qui détient donc tous les droits relatifs à son utilisation. Ce label a pour but d'accorder un statut particulier aux différents acteurs sportifs et territoriaux mettant en avant le projet Paris 2024, à travers différentes actions.

L'utilisation de ce label est réglementée par les **Conditions Générales d'Utilisation (CGU)** telles qu'édictées par le COJOP Paris 2024. Ces CGU ont été précisées par une convention signée entre Paris 2024 et la Fédération Sportive et Culturelle de France, en juin 2021. Cette convention a fait l'objet d'une extension en septembre 2022.

L'ensemble de ces textes donne ainsi un certain nombre de droits aux structures territoriales de la fédération. Ces droits sont toutefois limités et précisés. Les comités départementaux et régionaux d'une part et les associations affiliées d'autre part n'ont pas tout à fait les mêmes droits d'utilisation.

- **Les comités régionaux et départementaux de la FSCF PEUVENT utiliser le label « Terre de Jeux » dans le cadre de leurs actions mettant en avant le projet Paris 2024.**

Dans le cadre de la convention signée entre la FSCF et le comité d'organisation des Jeux Olympiques (COJO) de Paris 2024, les comités territoriaux peuvent jouir des droits attachés au label « Terre de Jeux ». Ces droits sont toutefois limités aux seules actions mettant en avant le projet Paris 2024.

- **Les associations affiliées à la FSCF PEUVENT également utiliser le label « Terre de Jeux » dans le cadre de leurs actions mettant en avant le projet Paris 2024, sous certaines conditions.**

L'extension de la convention permet aux associations affiliées à la fédération d'utiliser ce label, dans le cadre de la mise en place d'opérations spécifiques. **Cette utilisation est toutefois soumise à une identification préalable auprès de la fédération pour validation.**

- **Les comités départementaux et régionaux et les associations affiliées PEUVENT utiliser les outils de communication tels que définis par les CGU du label « Terre de Jeux ».**

L'article 7 des Conditions Générales d'Utilisation précise les supports de communication pouvant être utilisés. Ils sont :

- Les outils de communication institutionnels, soit tous les outils de communication dont dispose chacune structure (newsletter, réseaux sociaux, site internet, affichages club...), tant que cette utilisation se fait dans un cadre lié à l'action de promotion du projet Paris 2024

- La panneautique des actions, qui correspond au fait d'apposer le logo du label sur les différentes signalétiques liées à l'action de promotion du projet Paris 2024
- Les produits dérivés liés aux actions
- **Les associations affiliées NE PEUVENT PAS utiliser le label « Terre de Jeux » sans l'autorisation de la fédération.**

Elles ne peuvent pas, par exemple, se prévaloir d'une labellisation, notamment dans le cadre d'une promotion de leur structure. Elles ne peuvent pas non plus céder ou transférer ce droit d'utilisation à toute autre structure.

La convention donne accès à l'utilisation du label, strictement limitée toutefois **aux actions prévues et signalées à la fédération via la campagne de mobilisation.**

- **Les associations affiliées NE PEUVENT PAS modifier les outils de communication de Paris 2024.**

L'utilisation conférée par l'extension de la convention permet aux associations affiliées d'utiliser le label Terre de Jeux sur les supports fournis par la Fédération dans le cadre des actions liées à Paris 2024. L'utilisation des contenus autorisés implique toutefois de ne modifier ces derniers d'aucune manière que ce soit. Les associations affiliées ne peuvent ainsi n'y apposer aucun signe distinctif.

- **Les associations affiliées comme les comités départementaux et régionaux NE PEUVENT PAS associer le label « Terre de Jeux » à des entreprises commerciales.**

Cette interdiction est posée par l'article 7.4 des Conditions Générales d'Utilisation du label « Terre de Jeux ». Il n'est pas possible pour une structure bénéficiaire de la labellisation de consentir des droits sur le Label à une entreprise privée, ou de promouvoir leurs produits et services, en utilisant le label « Terre de Jeux ».

- **Les associations affiliées comme les comités départementaux et régionaux NE PEUVENT PAS associer le label « Terre de Jeux » à des entités politiques, religieuses, ou en relation avec une entité dont les activités impliquent la vente de tabac, de produits à caractère pornographique ou pouvant entrer en conflit avec toute réglementation applicable.**

C'est une interdiction stricte posée par l'article 7.5. Le label « Terre de Jeux » ne peut en aucun cas être associé à l'une de ces entités, de quelque manière que ce soit.

Contact : [parisjop2024@fscf.asso.fr](mailto:parisjop2024@fscf.asso.fr)

Retrouvez les CGU et le guide d'utilisation sur le site de la FSCF : [Le label Terre de Jeux, une opportunité pour le réseau FSCF | FSCF](#)